Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de la communication OFCOM

Bienne, le 14 juin 2011

OS 1000282244/jac

Concession de courte durée «Radio Resistencia»

L'Office fédéral de la communication OFCOM
désigné ci-après autorité concédante

octroie

à Monsieur Claude Reymond, rue des Terreaux du Temple 6, 1201 Genève, désigné ci-après concessionnaire

vu l'article 3, lettre b, et l'article 45, alinéa 2, de la loi fédérale sur la radio et la télévision du 24 mars 2006 (LRTV, RS 784.40), l'article 44 de l'ordonnance sur la radio et la télévision du 9 mars 2007 (ORTV, RS 784.401), l'article 1, alinéa 1, lettre a, de l'ordonnance de la Commission fédérale de la communication du 17 novembre 1997 (RS 784.101.112), et en application des articles 22 et suivants de la loi sur les télécommunications du 30 avril 1997 (LTC, RS 784.10),

une concession, conformément aux dispositions ci-après :

Article 1 Objet

L'autorité concédante octroie au concessionnaire le droit de diffuser un programme radiophonique dans le cadre d'une concession de courte durée au sens de l'article 44 ORTV et de le transmettre au moyen de fréquences à des fins de radiocommunication conformément aux articles 22 et suivants LTC.

Article 2 Zones de desserte et mode de transmission

Le programme de radio est transmis par voie terrestre hertzienne à Genève selon les indications mentionnées dans la fiche de données technique ci-jointe.

Article 3 Durée

Le programme radiophonique est diffusé le 14 juin 2011 de midi à minuit.

Article 4 Programme

Le programme vise à soutenir une journée de revendications pour une égalité entre femmes et hommes dans les faits. Il sera composé d'interviews, d'archives sonores et de musique d'accompagnement.

Article 5 Types d'émissions interdits

La diffusion d'informations concernant les contrôles de vitesse routiers est interdite.

Article 6 Emoluments

Pour le traitement de la demande, le concessionnaire s'acquittera d'un montant total de CHF 277.-, qui se compose de la manière suivante :

a) Emolument pour l'octroi de la concession de diffusion CHF 147.-
(selon l'article 100, alinéa 1, lettre a, LRTV et l'article 79, alinéa 1, ORTV)
Base de calcul : 105 minutes à CHF 84.- l'heure

b) Emolument pour l'octroi de la concession de radiocommunication CHF 84.-
(selon l'article 40, alinéa 1, let. d LTC et article 2, alinéa 2 et article 23, alinéa 1, de l'Ordonnance du DETEC sur les tarifs des émoluments dans le domaine des télécommunications (RS 784.106.12))
Base de calcul : 60 minutes à CHF 84.- l'heure

c) Emolument pour la gestion et le contrôle technique du spectre CHF 46.-
(Selon l'article 4 de l'Ordonnance sur les redevances et émoluments dans le domaine des télécommunications (OREDT ; RS 784.106) et les articles 12, lettre a et 23, alinéa 1 de l'Ordonnance du DETEC sur les tarifs des émoluments dans le domaine des télécommunications (RS 784.106.12)
Base de calcul : couverture de 104'398 personnes durant 1 jour

Le montant est à payer dans les 60 jours suivant la réception de la concession.

Office fédéral de la communication

e.r.

Marcel Regnotto
Chef de la section Diffuseurs

Annexe:
- Fiche de données Genève Parc des Bastions, du 10 juin 2011
- Bulletin de versement

Les voies de droit sont mentionnées sur la page suivante

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours à compter de la notification. Ce délai ne court pas du 7ème jour avant Pâques au 7ème jour après Pâques inclusivement, du 15 juillet au 15 août inclusivement et du 18 décembre au 2 janvier inclusivement. Le mémoire de recours est adressé au

Tribunal administratif fédéral
Case postale,
3000 Berne 14

Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains.

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de la communication OFCOM

Fiche technique de transmission

GENEVE PARC DES BASTIONS

du 10.06.2011 valable du 14.06.2011 au 14.06.2011

Code du site	GEPB
Pays	SUI
Coordonnées géographiques	6° 08' 46" E / 46° 11' 55" N
Coordonnées géographiques (suisses)	500238 / 117160
Altitude au-dessus du niveau de la mer	380 m
Hauteur physique de l'antenne	6 m
Fréquence assignée	96.0 MHz
Excursion de fréquence max./ P MPX max	+/-75 kHz / 3.0 dBr
Désignation de l'émission	300KF9EHF (Stereo)
Code PI RDS / - Régional	801B /
Nom du programme radio	Radio Resistencia
Puissance apparente rayonnée maximale	25.0 Watt
Angle d'ouverture max. du lobe verticale	78°
Inclinaison verticale	0°
Polarisation	Verticale

Diagramme d'antenne horizontal:
(PAR- Réduction [in dB] relative à la PAR max.)
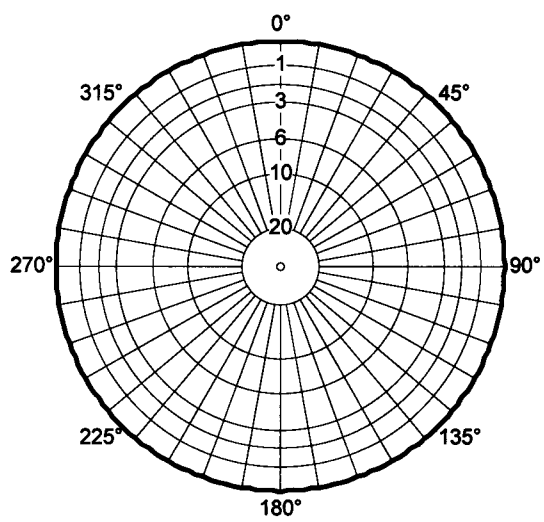
Azimut [Degré]	dB	Azimut [Degré]	dB	Azimut [Degré]	dB
0	0.0	120	0.0	240	0.0
10	0.0	130	0.0	250	0.0
20	0.0	140	0.0	260	0.0
30	0.0	150	0.0	270	0.0
40	0.0	160	0.0	280	0.0
50	0.0	170	0.0	290	0.0
60	0.0	180	0.0	300	0.0
70	0.0	190	0.0	310	0.0
80	0.0	200	0.0	320	0.0
90	0.0	210	0.0	330	0.0
100	0.0	220	0.0	340	0.0
110	0.0	230	0.0	350	0.0